



Affaire suivie par :
Christophe BODONYI
Tél. 02.32.08.97.88
Mél. dsden76-sg@ac-normandie.fr

DSDEN 76
5, Place des Faïenciers
76037 Rouen

Rouen, le 15/07/2025

Dominique FIS
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale

à

Monsieur Julien BERTHIER-CHATAIL
Secrétaire de la formation spécialisée
Santé, sécurité et conditions de travail

Objet : réponses aux avis émis lors de la réunion de la formation spécialisée Santé, sécurité et conditions de travail du 26 juin 2025

Lors de la réunion de la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail qui s'est tenue le jeudi 26 juin 2025 les membres de cette instance ont voté les avis suivants :

Avis n°1 présenté par la F.S.U. :

Les membres de la FS76 demandent que les coordonnées des représentants syndicaux siégeant en conseil médical soient systématiquement inscrites sur les notifications envoyées aux agents dont les situations sont examinées.

Les convocations adressées aux agents dont les situations sont l'objet d'un examen par le conseil médical comportent une mention rappelant qu'ils peuvent être accompagnés par un représentant des personnels, et que les noms de ces représentants sont communiqués sur simple appel au service. Parallèlement, simultanément à chaque convocation à une réunion du conseil médical, la liste des dossiers comprenant le nom et le grade de la personne convoquée est communiquée aux 15 représentants des personnels.

Avis n°2 présenté par la F.S.U. :

Les membres de la FS demandent le respect des textes réglementaires en vigueur et donc du délai de 2 mois pour répondre aux avis en posés en instance par les représentants des personnels.

L'article R254-74 du code général de la fonction publique qui prévoit que « [...] les membres des comités et des formations spécialisées sont informés, dans le délai de deux mois, des suites



données à leurs propositions et avis par une communication écrite du président [...] » est pris en considération.

Avis n°3 présenté par la F.S.U. :

Les membres de la FS demandent le respect des textes réglementaires en vigueur et donc de la procédure de signalement au RDGI par un représentant des personnels siégeant en FS (procédure également décrite dans un guide académique). Pour rappel, celle-ci prévoit que quand il y a désaccord sur la réalité du risque, ou sur la manière de le faire cesser, la FS doit se réunir sous 24h.

Il est pris acte de l'avis de la formation spécialisée conformément aux articles R253-58 à R253-61 du code général de la fonction publique.

Avis n°4 présenté par la F.S.U. :

Les membres de la FS76 demandent que le secrétaire de l'instance soit systématiquement mis en copie lors de l'envoi des rapports de visite dans les établissements et de vous assurer que ce rapport soit communiqué aux instances de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article R253-47 du code général de la fonction publique, un rapport est établi suite à chaque visite de membres de la formation spécialisée. Ce rapport est envoyé au chef d'établissement par les services de la DSDEN. D'autres modalités de transmission du rapport, comme sa communication aux instances de l'établissement, ne sont pas prévues par la réglementation en vigueur.

Avis n°5 présenté par la F.S.U. :

En cette rentrée, Madame la DASEN, vous avez pris la décision de supprimer la possibilité de demander un temps partiel à 80% dans le 1er degré. Cette exception départementale est discriminante pour les personnels du 1er degré et notamment pour les femmes. Notons que le plan Egalité Professionnelle et sa déclinaison académique mettent en avant la nécessité de mieux accompagner les parentalités, et qu'au regard de l'indéniable problématique des rémunérations insuffisantes des personnels, empêcher l'accès à la quotité de 80% en y substituant une quotité inférieure (75%) est un frein délibéré à cet accompagnement. Pour ces raisons, Madame la DASEN, les membres de la FS76 vous demandent de réviser les refus prononcés sur les demandes de temps partiels à 80% et de rétablir une équité injustement mise à mal.

L'article R911-9 du code l'éducation précise que « pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service exerçant leurs activités dans les écoles du premier degré, bénéficiant d'un temps partiel de droit, la durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. »

Conformément à ces dispositions, et aux modalités d'organisation du temps scolaire dans le premier degré, le temps partiel de 75% permet de libérer deux demi-journées par semaine.



Par ailleurs, suivant les éléments transmis en accompagnement de la demande de temps partiel, pour tenir compte des situations individuelles, la quotité de 80% peut néanmoins être accordée.

Avis n°6 présenté par la F.S.U. :

Madame la DASEN, dans le 1er degré, la profession est à plus de 80% féminine, il va donc de soi que la demande de temps partiels émane quasi exclusivement de femmes, de surcroit lorsqu'il s'agit de demandes de droit pour éllever un enfant. Contraindre ce droit en le dissociant de certaines fonctions porte donc une atteinte forte à l'évolution professionnelle des femmes. Le plan académique pour l'égalité professionnelle prévoit de " permettre l'accès ou le maintien sur certaines fonctions tout en exerçant à temps partiel de droit ou sur autorisation. Une attention particulière sera portée à la question des directions d'école, des postes à profil et des postes spécifiques, l'objectif étant de permettre l'accès des femmes à ces fonctions et affectations." A ce titre, les membres de la FS76 vous demandent, Madame la DASEN, de prendre une part active dans la mise en œuvre de ce plan en permettant aux personnels à temps partiel sur ces postes d'être maintenus s'ils ou elles le souhaitent.

La circulaire ministérielle n°2014-116 du 03/09/2014 indique que « le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. » Elle précise également que « les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. » Les demandes de temps partiel sont observées avec attention de manière individuelle afin de prendre en compte chaque situation particulière.

Avis n°7 présenté par la F.S.U. :

Les membres de la FS76 vous demandent, Madame la DASEN, de rappeler la bienveillance et la posture d'écoute active qui doit être de mise lors des visites FS, y compris lorsque les propos tenus par les agents sont de nature à déplaire aux représentants de l'administration (tout en restant bien sûr dans le cadre de la loi). Ainsi nul ne doit non plus être inquiété pour les propos tenus lors des entretiens menés pendant ces visites.

Les dispositions de l'article R253-42 du code général de la fonction publique, qui stipulent que « Les membres de la délégation de la formation spécialisée [...] qui procèdent à la visite des services bénéficient de toutes facilités et du droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la formation spécialisée [...] » s'appliquent à chaque visite initiée par formation spécialisée dans le cadre juridique défini.

Avis n°8 présenté par la F.S.U. :

Les membres de la FS SSCT D76 saisissent par cette avis Mme l'ISST conformément à l'article 5.5 du décret 82-453 suite sur un désaccord sérieux et persistant suite au refus à plusieurs reprises de Mme la présidente de la formation spécialisée 76 de réunir celle-ci suite au désaccord sur les mesures à prendre lors de l'enquête DGI au collège Val de scie conformément à l'article R253-61 du code de la fonction publique.



**ACADEMIE
DE NORMANDIE**

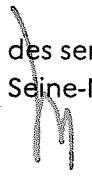
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Maritime

Secrétariat de direction

Il est pris acte de la saisine de Madame l'inspectrice santé et sécurité au travail par les membres de la FS-SSCT.

Le directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime


Dominique FIS